



PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE

*Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire*

Nantes, le

06 FEV. 2012

**AVIS DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE
sur le projet d'aménagement de la RD 15 : recalibrage et liaison avec la RD 752
CONSEIL GENERAL DU MAINE ET LOIRE
Département de Maine et Loire**

L'avis qui suit a été établi en application de l'article L. 122-1 du code de l'environnement. Il porte sur la qualité de l'étude d'impact du projet d'aménagement de la RD 15 (recalibrage et liaison avec la RD 752), sur le territoire des communes de Saint-Léger-sous-Cholet et du May-sur-Evre, et sur la prise en compte de l'environnement par ce projet.

Il ne préjuge pas des conclusions sur le fond (c'est-à-dire ni de la décision finale ni des éventuelles prescriptions environnementales associées à une autorisation) qui seront apportées ultérieurement, conformément à la procédure relative à l'instruction au titre des articles L 421-1 et suivants et R421-1 et suivants du Code de l'urbanisme.

1 - Présentation du projet

La portion de RD 15 située entre St Léger-sous-Cholet et le May-sur-Evre, permet de desservir cette dernière commune et ses zones d'activités depuis l'agglomération choletaise.

Le projet d'aménagement prévoit :

- la création d'une liaison nouvelle de 1900ml entre la RD 752 (depuis l'échangeur existant de la Poissardièr) et la RD 15 ;
- le recalibrage de l'actuelle RD 15 entre la nouvelle liaison et l'agglomération du May sur Evre, sur environ 1830 ml.

Les deux communes concernées par l'aménagement envisagent la réalisation d'un itinéraire cyclable le long de la partie recalibrée. Les emprises nécessaires à cet aménagement sont intégrées au projet présenté.

Les objectifs poursuivis par la réalisation du projet sont en particulier l'amélioration des conditions de sécurité des usagers de la RD 15, la sécurisation des déplacements urbains dans le bourg de St Léger-sous-Cholet, l'amélioration du cadre de vie des riverains de la RD 15 dans la traversée de St Léger-sous-Cholet.

La réalisation du projet comporte une section neuve (chaussée de 7 m, accotements enherbés de 2,50 m) et une section recalibrée (maintien d'une chaussée de 6m, accotements de 2,50m).

La zone d'étude de projet est caractérisée par des zones de cultures, des prairies entrecoupées d'un maillage lâche de haies et de boisements (quelques mares sont présentes sur la zone d'étude).

2 - Les principaux enjeux identifiés par l'autorité environnementale

Le projet de déviation ne se situe pas dans une zone inventoriée ou protégée au titre du patrimoine naturel ou paysager. Par ailleurs, le secteur n'est pas concerné par un captage ou un périmètre de protection d'une ressource en eau destinée à la consommation humaine.

Ainsi, les enjeux identifiés par l'autorité environnementale concernent essentiellement les problématiques de prise en compte des milieux naturels, des enjeux paysagers, des zones humides, ainsi que l'environnement humain (accessibilité, déplacements, bruit...).

3 - Qualité du dossier

3.1 - Etat initial

Un état initial doit présenter une analyse de l'état de référence et de ses évolutions, ceci de manière à dégager les principaux enjeux à prendre en compte dans l'analyse des impacts du projet sur l'environnement.

La définition de l'aire d'étude constitue une étape clef et déterminante de l'étude d'impact du projet. L'état initial de l'étude d'impact précise que l'aire d'étude est essentiellement ciblée sur le secteur rural s'étendant entre les bourgs de St-Léger-sous-Cholet et du May-sur-Evre. S'agissant d'un projet de desserte locale, l'aire d'étude retenue est suffisamment dimensionnée pour pouvoir étudier différentes variantes du projet. Par ailleurs, il est à noter que l'aire d'étude est conditionnée par la présence d'un échangeur déjà existant sur la RD 752, celui de la Poissardière.

L'état initial formalise l'occupation du sol sur la zone d'étude. La zone d'étude se caractérise par la présence dominante de cultures et de prairies artificielles, et la présence à proximité du ruisseau du Chiron de petits fonds de talwegs humides de mares et de prairies pâturées. Le rapport d'étude ne précise pas si des investigations spécifiques permettant de mettre en évidence la faune et la flore de ces milieux (espèces patrimoniales, espèces protégées) ont été conduites. Dès lors, il semble que l'état initial faune-flore de l'étude d'impact s'est fondé uniquement sur une analyse bibliographique, ce qui apparaît insuffisant. Dès ce stade, compte tenu du projet et de ses impacts potentiels sur des points d'eau et des haies, des investigations menées aux bonnes périodes sur les groupes d'espèces potentiellement impactés par le projet (amphibiens, reptiles, oiseaux) auraient méritées d'être conduites. Par ailleurs, le volet concernant les mares et la faune aquatique, n'apparaît pas complet puisqu'il ne met pas en évidence la présence d'une mare impactée par le projet, identifiée dans le volet zone humide de l'étude d'impact.

L'étude d'impact comporte un volet paysager qui met en évidence les ondulations du plateau agricole, ainsi que les éléments majeurs du paysage que sont le maillage bocager et le bâti agricole sans toutefois fournir des vues rapprochées et éloignées de la zone d'étude.

L'étude d'impact précise que le site Natura 2000 le plus proche est situé à environ 40km du site d'étude. Dès lors, l'étude précise que le projet n'est pas susceptible d'avoir d'incidence sur ce site.

S'agissant des zones humides, l'état initial fait état d'un « inventaire » de zones humides réalisé par la DREAL des Pays de la Loire. Dans la mesure où il est fait référence à la pré-localisation des zones humides réalisée par cette structure, il conviendrait que la carte (données 2009), fournie en page 49 de l'état initial soit réactualisée avec les données issues de ladite prélocalisation, faisant apparaître effectivement les zones humides potentielles sur l'aire d'étude. Une délimitation (sur des critères floristiques et pédologiques) a été réalisée dans le cadre de l'état initial. Il est important de noter que les différentes variantes du projet ont été intégrées dans l'analyse. Ainsi la carte de la page 55 fait état de la position des différentes variantes au regard de l'identification des zones

humides suivant les critères pédologiques. Manque une analyse similaire conduite également, en regard des critères floristiques, qui aurait permis de compléter la carte de synthèse mettant en évidence le type de zone humide impactée par la variante retenue.

3.2- Analyse des effets du projet sur l'environnement et mesures pour supprimer, réduire et, le cas échéant, compenser

L'étude présente une analyse des effets du projet sur les différentes thématiques de l'environnement.

L'étude précise de manière générale les impacts attendus par le projet sur les eaux superficielles, ainsi que le type de mesures prises. Celles-ci seront précisées dans le cadre des études de détail à venir.

Dans la mesure où le projet impacte des zones humides identifiées, l'étude précise la nature des impacts attendus par le projet. Ainsi ce dernier conduira à la suppression de 1,98ha de zones humides se composant d'une partie d'une parcelle agricole drainée, d'une partie d'une prairie artificielle drainée et d'une mare. Le projet évite la zone humide fonctionnelle et à enjeu identifié, à proximité du ruisseau du Chiron. L'étude envisage les mesures de compensation à la destruction des zones humides : acquisitions foncières nécessaires à la compensation, aménagement pour restitution et confortement des 2,27 ha de zones humides situées entre la voie future et le ruisseau, aujourd'hui drainées. Ces éléments devront être précisés lors des études de détail, de manière à rendre les mesures opérationnelles, garantir leur mise en œuvre et leur effectivité. Il est à noter que ces acquisitions foncières n'apparaissent pas explicitement, dans l'estimation des coûts des mesures en faveur de l'environnement (p140).

Dans la mesure où le projet intersecte majoritairement des espaces cultivés, les impacts attendus sur la faune et la flore sont faibles. Il apparaît que le projet conduira à la destruction d'une mare (cf volet zones humides) et de 100 ml de haies. Or, l'étude ne précise pas dans le volet faune-flore si des espèces inféodées (voire des espèces protégées) à ces milieux seront impactées par le projet. Néanmoins, les mesures proposées sont de nature à reconstituer un maillage de haies cohérent sur la zone d'étude. Les principes de positionnement des haies à replanter ne sont toutefois pas formalisés dans la carte de synthèse en page 115.

Les effets attendus sur le paysage sont listés. Néanmoins, le projet n'a pas fait à ce stade l'objet d'études précises permettant de qualifier l'impact attendu sur les différentes perceptions. Si les principes des mesures d'insertion paysagères sont satisfaisants compte tenu des enjeux paysagers de la zone d'étude, l'absence de profil en long et la simple mention d'un projet « calé en faible remblai ou déblai » rendent difficile la bonne perception par le public de l'insertion du projet dans son environnement paysager.

L'étude de l'évaluation de l'impact sonore permet d'appréhender l'ambiance sonore de l'aire d'étude. Elle est considérée comme modérée aussi bien de jour que de nuit (en se fondant sur des mesures réalisées en période diurne et nocturne). La mention de la valeur de l'indice fractile L50 pendant l'heure la plus calme en dehors des périodes intermédiaires (20h00-22h00 et 7h00-8h00) aurait toutefois permis d'évaluer le niveau sonore en l'absence de bruits parasites porteurs de beaucoup d'énergie mais peu représentatifs du paysage sonore. Les résultats révèlent une ambiance plutôt calme, bien que marquée par la circulation routière de proximité.

S'agissant de la prise en compte de la thématique déchets, le dossier aborde très succinctement la problématique de la gestion des déblais/remblais excédentaires, « prescrivant de réduire les mouvements de terre et d'essayer de compenser les déblais/remblais ». Dès ce stade, aucun élément n'est fourni quand à l'estimation du type et des volumes de déchets produits, ainsi que les

lieux et modes de traitement envisageables, qui devront être affinés lors des études de détail. Par ailleurs, au-delà de la référence à la loi du 13 juillet 1992 concernant l'élimination des déchets, ceux-ci devront être pris en charge et traités conformément à l'article L. 541-1 du code de l'environnement.

Par ailleurs, l'étude n'aborde pas l'évaluation des impacts du projet sur le climat, prescrite par l'article R.122-3 du code de l'environnement. Sans méconnaître les difficultés méthodologiques qui peuvent être rencontrées, le silence sur ce volet reste une fragilité pour le dossier.

3.3- Justification du projet – étendue des besoins

L'étude d'impact précise que le projet a fait l'objet d'une analyse de variantes suivant quatre grandes orientations, incluant les impacts environnementaux. Une synthèse de l'analyse conduite est présentée dans l'étude sous forme de tableau. L'analyse des variantes montre que les trois variantes ont un même niveau d'impact sur les haies bocagères et qu'elles permettent d'éviter le secteur de la zone d'étude identifié à enjeu (aulnaies, saulaies riveraines). Par ailleurs, les trois variantes ont été analysées au regard de leur impact sur les zones humides, en intégrant l'intérêt fonctionnel des dites zones. Au regard de la prise en compte des zones humides, il apparaît que la variante C est moins pénalisante. Néanmoins, l'étude précise que, compte tenu des niveaux de services attendus pour ce nouvel aménagement, la variante retenue permettra de limiter l'impact du projet sur l'agriculture, de limiter la consommation d'espace agricole et de limiter l'impact sur les milieux aquatiques (un seul franchissement de cours d'eau).

3.4 - Résumé non technique

Le dossier d'étude d'impact présenté comporte un résumé non technique qui permet de rendre compte des enjeux environnementaux en présence et des mesures prises.

3.5 - Analyse des méthodes

Le dossier d'étude d'impact présenté comporte l'analyse des méthodes utilisées pour évaluer les effets du projet sur l'environnement. Le volet concernant le recueil de données sur le milieu naturel aurait pu être étoffé des protocoles mis en œuvre de manière à réaliser l'état initial au titre de la faune et de la flore, faisant apparaître le cas échéant, les périodes au cours desquelles les prospections ont été réalisées.

4 - Prise en compte de l'environnement par le projet

Le projet s'insère en dehors des secteurs d'intérêt patrimonial naturel ou paysager. Néanmoins, au sein de la zone d'étude, des secteurs d'intérêt ont été identifiés : zones humides, haies, mare. Dès lors, ces éléments ont été pris en compte de manière à éviter les impacts sur ces secteurs par le choix d'une variante permettant de concilier les enjeux environnementaux et locaux.

Le projet conduira à la destruction de près de 2ha de zones humides, à la destruction d'une mare et de 100ml de haies. Dans la mesure où le projet implique la suppression de zones humides, il envisage dès ce stade, après avoir fait une analyse des variantes et des types de zones humides impactées, une compensation à cette destruction par le biais d'une amélioration de l'existant (des acquisitions foncières étant envisagées). Compte tenu de la nature des zones humides impactées, les études de détail à venir devront préciser la nature technique des mesures envisagées (réduction et compensation) de manière à rendre efficaces les principes affichés dans le dossier d'étude d'impact. Ceci conditionne la compatibilité du projet avec l'orientation 8B-2 du SDAGE.

S'agissant de la prise en compte des enjeux au titre de la faune et de la flore, le projet impactera des haies et conduira à la destruction d'une mare. Même si le secteur concerné n'est pas d'intérêt patrimonial fort, les éléments fournis dans l'étude d'impact ne sont pas, à ce stade, suffisamment précis pour s'assurer que la destruction de la mare n'entrainera pas d'impact sur des amphibiens en particulier.

Les impacts sur la pollution de l'air liés au nouveau trafic routier peuvent être considérés comme négligeables. De plus, il apparaît sur ce point que les nuisances actuelles supportées par les riverains de la RD 15 au sein même de l'agglomération de Saint Léger-sous-Cholet seront nettement diminuées.

S'agissant des nuisances sonores, il apparaît que les niveaux sonores limites prescrits par la réglementation ne seront pas dépassés. Significatifs, ces niveaux sont néanmoins susceptibles de générer un impact sonore non négligeable vis-à-vis des habitations existantes à proximité. Par contre, le report du trafic de transit en périphérie de l'agglomération de Saint Léger-sous-Cholet, devrait effectivement réduire les nuisances sonores subies par les riverains en zone urbaine.

5 – Conclusion

Les éléments fournis dans l'étude d'impact sont de nature à éclairer le public tant sur les enjeux environnementaux de la zone d'étude (milieu naturel, zones humides, paysage sonore...) que sur le principe des mesures prises par le maître d'ouvrage pour limiter l'impact du projet sur l'environnement. Certains éléments (zones humides, espèces protégées) mériteraient d'être complétés lors des études de détail, de manière à garantir l'efficience des mesures de réduction et compensation envisagées.

Pour le préfet de la région Pays de la Loire,

Le préfet ~~et par délégation~~,

(Signature)
Le secrétaire général
pour les affaires régionales
pour les affaires régionales

Sandrine GODFROID

